



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une
puissance de 400 kWc »
sur la commune de Chaspuzac
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4469

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4469, déposée complète par société Maroquinerie du Puy le 15 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 15 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste à installer des panneaux photovoltaïques au sol, au sein du site de la société Maroquinerie du Puy, sur une surface de 1 936 m² et pour une puissance totale de 400 kWc, sur la commune de Chaspuzac (43) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- pose de 1028 panneaux sur structure métallique, sur 1 936 m² ;
- réalisation d'un local technique de 8 m² ;

Et que le projet prévoit que la moitié de l'électricité produite soit auto consommée (ce qui représente 50 % des besoins en électricité du site) et l'autre moitié soit réinjectée sur le réseau électrique ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé au sein du site existant et exploité par la société Maroquinerie du Puy, et qu'il ne prévoit pas d'extension au-delà des limites du site ;

Considérant que le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaires des milieux naturels et de la biodiversité, et que le dossier indique que les impacts du projet sur ces milieux naturels et la biodiversité seront très limités ;

Considérant que le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est localisé à proximité (environ 900 m des pistes) de l'aérodrome Le Puy Loudes, et que le dossier contient une étude d'éblouissement concluant à l'absence de risque d'éblouissement incapacitant pour toutes les situations étudiées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 400 kWc, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4469 présenté par société Maroquinerie du Puy, concernant la commune de Chaspuzac (43), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03